

STATUTS DE L'ASSOCIATION COURANCES SPORTS ET LOISIRS

ARTICLE : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : COURANCES SPORTS ET LOISIRS.

ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but : de promouvoir et d'organiser des activités sportives, culturelles, loisirs, festivités diverses : (soirées à thèmes, marchés, activités artisanales, expositions, initiations artistiques, etc...).

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé au : Mairie de Courances, 4 rue du Moulin – 91490 COURANCES.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de : Membres d'honneurs

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est défini par le Conseil d'Administration.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendus des services signalés à l'association ; dispensés de droit d'entrée.

Sont considérées comme membres bienfaiteurs, les personnes versant une somme minimum de 100 € à l'association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION COURANCES SPORTS ET LOISIRS

ARTICLE 7 : RADIATION DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

1. La démission,
2. Ou le décès,
3. Ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Du produit des manifestations qu'elle organise,
3. Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et autres associations.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, dit le Bureau, constitué de membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 années. Ces membres doivent être majeurs et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un Président
2. Un Secrétaire
3. Un Trésorier

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION COURANCES SPORTS ET LOISIRS

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

1. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
2. Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de la gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, doit être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si la moitié des adhérents de l'association est présente ou représentée, et à la majorité absolue.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à COURANCES, le 19 Février 2019,

LA PRESIDENTE

Claudine DA COSTA

LA SECRETAIRE

Chantal QUAGLIA

LE TRESORIER

Philippe DELIAS